

Republique du Dahomey
PRESIDENCE DU CONSEIL

DECRET

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Année 1965

N° **283** /PC/MFPTAS/DP-2

Sommaire.

Nomination

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT

PLIATIONS

Original 1
RD 1
PTAS 1
C. 8
P. 1
G.F. 4
M.V.C. 7
B. 1
C. 2
Mide 2
Régior 1
G.M. 5
Etablissement 1
Intéressée 1
M/2,3,4 3
R.D 1
M.F.P 4

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n° 33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;

VU le décret n° 64-54/PC/SGG du 2 Mai 1965, réorganisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

VU la loi n° 59-21/ALD du 31 Août 1959, portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;

VU le Décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités concernées d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 63-4/PR/M.F.P du 14 Janvier 1963, portant statuts particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels de l'Institut de Recherches Appliquées du Dahomey (IRAD)
du 7 Septembre 1964

VU le Décret n° 180/PC - MFPTAS portant modification du décret n° 63-4/PR/M.F.P du 14 Janvier 1963, instituant le cadre des Personnels de l'Institut de Recherches Appliquées du Dahomey (IRAD)

SUR la proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ;

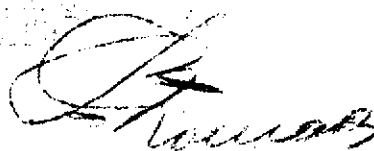
DECRETE

ARTICLE 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 59 du décret 180/PC-MFPTAS du 17 Septembre 1964, Mademoiselle de REGO Paulo, licenciée en Lettres est nommée dans le cadre des personnels de l'Institut de Recherches Appliquées du Dahomey (IRAD) en qualité de Chargée de Recherches de 2^e classe 1^{er} échelon Supplémentaire à compter du 1^{er} Juillet 1965

ARTICLE 2. - Les soldes et accessoires de l'intéressée sont imputables sur le chapitre 310-23 Article 1 du Budget National Exercice 1965.

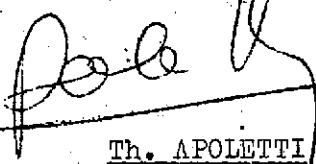
ARTICLE 3. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

COTONOU, le 16 Août 1965



J. AHOMADGBE-TOMETIN

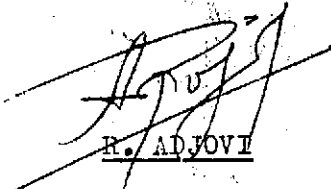
VU :
LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET
DES AFFAIRES SOCIALES


Th. APOLETTI

VU :
LE MINISTRE DES FINANCES
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET DU PLAN


F. APLOGAN

VU :
LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE & DE LA CULTURE


R. ADJOVI